



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013 - 186

*Pétitionnaire : Office national des forêts – Olivier Ferreira*  
*Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres*  
*Localisation : secteur Luminy*

#### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Olivier Ferreira, responsable de l'unité territoriale Étoile-Calanques de l'Office national des forêts, en date du 7 octobre 2013 ;

Considérant que la demande de survol vise une mission de service public visant à éliminer des individus d'espèces végétales envahissantes ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

L'office national des forêts représenté par Monsieur Olivier Ferreira, est autorisé à réaliser l'hélicoptage de plantes invasives du pied de La Candelle à la « DZ » de Luminy en cœur du Parc national des Calanques, dans le respect du plan de vol annexé à la demande d'autorisation, entre le 11 et le 24 novembre 2013.

##### **Article 2**

Le prestataire de l'Office national des forêts, dénommé « Hélitec », représenté par Monsieur Jacques Rippert, est autorisé à survoler à moins de mille mètres du sol, les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 355 Ecureuil immatriculé F-GXPE.

##### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour une dizaine de rotations dans la période comprise entre le 11 novembre et le 24 novembre 2013 inclus. L'office national des forêts représenté par Monsieur

Olivier Ferreira devra respecter un délai de prévenance de 2 jours en le communiquant à l'Etablissement public du Parc national la date de survol.

**Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'Office national des forêts et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

**Article 5**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 octobre 2013,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG  
- DSAC  
- Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent